

## **VD\_FINDINFO ML / 2012 / 128 vom 21. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_128](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___128)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 128 du 21 juin 2012

IT: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 128 del 21 giugno 2012

### **Regeste**

MAINLEVÉE PROVISOIRE, SOLIDARITÉ | 143 CO, 82 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

al. 3 du contrat introduit une cause de résiliation anticipée du contrat dont tous les codébiteurs peuvent se prévaloir, mais qui ne s'oppose pas à l'existence d'un engagement solidaire de la part de la recourante. La recourante ne saurait non plus tirer argument du fait qu'elle n'est restée que quelques mois administratrice de la société. Cette circonstance ne peut en effet pas influencer la nature de son engagement au moment où elle l'a pris. La recourante fait encore valoir que l'intimée n'a pas entretenu de relations contractuelles avec elle et ne l'a pas recherchée jusqu'à la clôture de la faillite d'U.\_\_\_\_\_ SA. C'est en effet le propre de l'engagement solidaire de conférer au créancier le droit de s'adresser à un seul de ses débiteurs. Cela étant, force est d'admettre que la requérante n'a pas rendu vraisemblable l'existence d'un cautionnement déguisé. e) Quant au montant à concurrence duquel la mainlevée provisoire peut être prononcée, le calcul a été correctement effectué par le premier juge (140'000 fr. (achat de la concession exclusive) + 10'000 (royalties de la licence 2008) + 20'000 fr. (royalties de la licence 2009) + 8'987 fr.

#### **E. 20**

(royalties de la licence 2010 jusqu'à la faillite soit  $20'000/365 \times 164$  jours) = 178'987 fr. 20) et n'a pas été remis en question par la recourante. IV. Le recours doit donc être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante doivent être arrêtés à 900 francs. Celle-ci doit verser à l'intimée la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de seconde instance (art. 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.